

Nos Brèves Sociales de ce printemps sont à l'image de l'actualité sociale qui bouge sur de nombreux fronts, nous avons sélectionné quelques sujets qui peuvent vous intéresser tant d'un point de vue personnel que professionnel.

Bonne lecture – Le Comité de rédaction

## SURENDETTEMENT : CE QUI A CHANGÉ AU 1ER JANVIER 2018

Afin d'améliorer le traitement des situations de surendettement, deux réformes sont applicables depuis le **1er janvier 2018** : la suppression

- de la phase de conciliation pour certains débiteurs
- et de l'homologation par le juge des recommandations de la commission.

La procédure de traitement des situations de surendettement vise à apporter des solutions aux difficultés des particuliers ne pouvant plus faire face à leurs échéances de remboursement et, ainsi, leur permettre de rétablir leur situation financière.

### Suppression de la phase de conciliation pour certains débiteurs

Ce n'est que si le débiteur est propriétaire d'un bien immobilier que la commission va s'efforcer de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel. **La phase de négociation amiable est supprimée lorsque le débiteur ne possède aucun bien immobilier**, l'objectif étant de réduire le temps nécessaire à la mise en place des mesures décidées par la commission.

En outre, « en vue de maximiser les chances de succès de la conciliation pour les dossiers comportant un bien immobilier », les propositions de plans conventionnels sont réputées acceptées par les créanciers en l'absence d'opposition de leur part dans un délai de 30 jours. Et afin d'accélérer le traitement des dossiers, les propositions de plans conventionnels peuvent être notifiées en même temps que les décisions informant les créanciers de la recevabilité des dossiers.

### Suppression de l'homologation par le juge des recommandations des commissions

**L'ensemble des mesures décidées par la commission de surendettement s'impose au débiteur et à ses créanciers déclarés, sans nécessiter d'homologation par le juge.** Cette mesure permet de réduire le temps nécessaire à la mise en place de ces mesures

Le juge n'intervient qu'en cas de recours et de contestations, ainsi que dans le cadre des procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Le délai pour contester les mesures imposées par la commission passe de 15 à 30 jours à compter de la notification de ces mesures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée au débiteur et aux créanciers (C. consom, art. R. 733-6). En l'absence de contestation formée par l'une des parties dans ce délai de 30 jours, les mesures décidées par la commission s'imposent aux parties, à l'exception des créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'ont donc pas été avisés de ces mesures par la commission. Celle-ci informe par lettre simple le débiteur et les créanciers.

## ACTION LOGEMENT

### Avance loca pass

Le montant de l'avance Loca Pass passe dorénavant à **1200 euros**. Cette avance permet de verser immédiatement le dépôt de garantie demandé par le bailleur. Remboursable par petites mensualités, sans payer d'intérêts, sur une durée maximale de 25 mois, cette aide au logement est ouverte aux salariés du secteur privé non agricole et également aux enfants des salariés.

### Prêt Accession

Le Prêt Accession est simplifié et réservé aux :

- salariés en situation de mobilité professionnelle,
- salariés primo-accédants pour lesquels le prêt revêt un caractère déterminant
- salariés devant faire face à une situation de handicap au sein du ménage

Il permet de bénéficier d'un financement à taux préférentiel d'un montant de 10 000 à 25 000 € selon le lieu d'acquisition, pour un logement neuf ou un logement ancien.

### Prêt travaux amélioration

Le prêt Travaux actuel est ramené à 5 000 € (sauf en cas de travaux pour des logements à destination de personnes en situation de handicap).

### Prêt travaux amélioration performance énergétique

Le prêt pour l'amélioration de la performance énergétique permet de bénéficier d'un taux préférentiel pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie pour les résidences principale. Il finance 100 % du coût des travaux dans la limite de 10 000 euros et est remboursable sur une durée maximale de 10 ans.

## Sommaire

- Surendettement
- La Banque de France – accueil
- Le portail d'éducation budgétaire
- Action Logement
- Le compte pénibilité
- AGIRC-ARRCO Bonus/malus
- Retraite anticipée pour carrière longue
- La prime d'activité
- Le compte Ameli

### Les modalités d'accueil du public à la Banque de France évoluent

A compter du 01 mars 2018, la Banque de France accueille le public **uniquement** sur rendez-vous. La prise de rendez-vous s'effectue depuis l'espace personnel ou en sélectionnant le département sur la page des implantations de la Banque de France <https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/organisationimplantations-de-klabanque.html> ou par téléphone au 03.89.20.24.15 (Haut-Rhin) ou au 03 88 52 28 93 (Bas-Rhin) du lundi au vend. de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

### Un portail d'éducation économique budgétaire et financière à l'initiative de la Banque de France

[www.mesquestionsdargent.fr](http://www.mesquestionsdargent.fr)

Ce portail couvre plus d'une centaine de thématiques et propose des informations neutres et pédagogiques, qui permettent, notamment, de mieux appréhender la gestion d'un compte bancaire, d'un budget, de l'épargne et des crédits... Il fait le lien avec les contenus sélectionnés des sites internet des différents partenaires, et des acteurs qui accompagnent les publics en situation de fragilité financière.

### Banque de France met en ligne un service de dépôt pour :

Des demandes de droit au compte  
Des questions relatives au domaine bancaire ou financier  
Des demandes d'accès aux grands fichiers (FCC, FICP, FNCI)  
Via <https://accueil.banque-france.fr>

### Comité de rédaction :

Frédérique Andreux, Anne Bornert, Fadila Faulhaber, Karine Gallois, Clara Kohl, Martial Lopez, Anita Ponce-Brunet, Isabelle Valet  
**Directrice de la publication :**  
Carmen Kohl-Wahl  
[www.ssce.eu](http://www.ssce.eu)

# BRÈVES SOCIALES

**Le compte pénibilité** est un dispositif mis en place afin d'accorder des droits aux salariés confrontés à des facteurs de pénibilité pendant leur travail. Ce dispositif leur attribue un compte professionnel de prévention (C2P), qui leur permet d'accumuler des points. L'utilisation de ces « points pénibilité » leur permet de bénéficier d'avantages comme des formations, une diminution de leur temps de travail en fin de carrière (via un passage à temps partiel) ou un départ en retraite anticipée.

L'instauration du compte pénibilité vise principalement à prendre en compte l'altération de l'état de santé des salariés exposés à des travaux pénibles pendant leur carrière et qui, bien souvent, arrivent à l'âge de la retraite dans des conditions physiques dégradées.

## Règles d'acquisition

Les règles d'acquisition du nombre de points sur un compte pénibilité ont été définies ainsi :

Les salariés employés durant toute l'année et exposés à un seul facteur de risque professionnel acquièrent 4 points par année civile d'exposition et ceux exposés à plusieurs facteurs, 8 points. Le nombre maximal de points pouvant être inscrits sur le compte au titre de l'ensemble de la carrière du salarié est fixé à 100 points.

## Critères

Il existe 6 critères de pénibilité permettant l'ouverture d'un compte dès lors que les seuils d'exposition réglementaires sont atteints (voir ci-dessous).

Il s'agit :

- des activités exercées en milieu hyperbare (haute pression);
- des températures extrêmes ;
- du bruit ;
- du travail de nuit ;
- du travail en équipes successives alternantes ;
- du travail répétitif.

Depuis le 1er octobre 2017, les manutentions manuelles de charges lourdes, les postures pénibles, les vibrations mécaniques et les agents chimiques dangereux ne sont plus pris en compte, leur évaluation ayant été considérée comme trop complexe. Des règles spécifiques sont désormais prévues pour les salariés concernés par ces facteurs dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente.

## Utilisation

Le compte pénibilité permet d'obtenir des avantages. Les points acquis par le salarié peuvent ainsi être convertis en heures de formation, en réduction du temps de travail ou en trimestre de retraite (pour partir plus tôt), selon le barème de points qui suit.

**-Formation :** Chaque point permet d'acquérir 25 heures de formation.

Les 20 premiers points acquis sur le compte pénibilité sont réservés à la formation professionnelle.

**-Réduction du temps de travail :** 10 points permettent de compenser une réduction du temps de travail équivalente à 50 % sur 1 trimestre.

**-Retraite :** Les points acquis sur le compte pénibilité permettent de partir avant l'âge légal de départ à la retraite, en principe fixé à 62 ans. 10 points sur le compte permettent de réduire d'un trimestre l'âge minimal de départ. Exemple : un salarié qui a accumulé 40 points pourra partir en retraite anticipée dès 61 ans (4 trimestres en moins).

Le report est possible dans la limite de 2 ans, soit 8 trimestres. Il n'est donc pas possible de partir en retraite pour pénibilité avant 60 ans.

**La prime d'activité** est versée aux salariés, artisans, commerçants, travailleurs handicapés, et exploitants agricoles dont les revenus ne dépassent pas 1,3 Smic (Salaire minimum interprofessionnel de croissance), soit environ 1 500 euros nets, pour une personne seule. Les étudiants salariés et les apprentis peuvent également la percevoir à condition d'être payés environ 890 euros net par mois, pendant 3 mois.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les pensions et les rentes d'invalidité ainsi que les rentes allouées aux personnes victimes d'accident du travail et de maladie professionnelle ne sont plus retenues en tant que revenus professionnels pour le calcul du montant de la prime d'activité. En revanche, l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) est toujours retenue.

Dès le 1<sup>er</sup> octobre 2018, la prime d'activité augmentera de 20 euros par mois

## Bonus-Malus / retraites complémentaires AGIRC-ARRCO

**Vous êtes concernés si**

- ❖ vous êtes nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957
- ❖ vous demandez votre retraite complémentaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**Le dispositif prévoit 3 situations :**

**1-Vous demandez votre retraite complémentaire à la date à laquelle vous bénéficiez du taux plein au régime de base. Une minoration de 10% s'applique au montant de votre retraite complémentaire pendant 3 ans.**

La retraite cesse d'être minorée lorsque le retraité atteint l'âge de 67 ans et plus.

**2-Vous demandez votre retraite complémentaire 1 an après la date à laquelle vous bénéficiez du taux plein au régime de base. La minoration ne s'applique pas et vous bénéficiez de la totalité de votre retraite complémentaire.**

**3-Vous demandez votre retraite complémentaire 2 ans ou plus après la date à laquelle vous bénéficiez de votre retraite de base au taux plein.**

Vous bénéficiez d'une **majoration de votre retraite** complémentaire pendant 1 an de :

- 10 % si vous décalez la liquidation de votre retraite complémentaire de deux années,
- 20 % si vous décalez de trois années,
- 30 % si vous décalez de quatre années.

## Cas d'exonérations de la minoration

La minoration temporaire de 10% ne s'applique pas à la retraite complémentaire dans les cas suivants :

- retraités exonérés de CSG (pour les retraités soumis à un taux réduit de CSG, la minoration sera de 5 % au lieu de 10%),
- retraités handicapés.
- retraités au titre du dispositif amiante
- retraités au titre de l'inaptitude
- retraités qui ont élevé un enfant handicapé
- bénéficiaires de la retraite des aidants familiaux

## RETRAITE ANTICIPEE POUR CARRIERE LONGUE

Pour un départ anticipé, vous devez obtenir au préalable une attestation précisant que vous disposez les différentes conditions exigées.

Pour cela il est nécessaire de remplir un formulaire et le renvoyer à votre caisse

Nous le tenons à votre disposition mais vous pouvez également le télécharger sur le site: [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

## Votre Compte Améli. – Assurance Maladie

Le compte Améli vous permet d'accéder à vos remboursements en temps réel, mais aussi de télécharger les attestations dont vous avez besoin (attestation de droits, d'indemnités journalières). Vous pouvez aussi signaler tout changement dans votre situation, la perte ou le vol de votre carte Vitale ou encore commander une carte européenne d'assurance maladie.

**Comment ouvrir un compte ?** Connectez vous sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr), faites votre demande de code provisoire en renseignant votre numéro de sécurité sociale, date de naissance, nom et code postal de résidence. Un code confidentiel provisoire vous est envoyé par courrier. Dès réception, une dizaine de jours après la demande, vous pouvez créer votre compte ameli.

**Contact :** Fadila FAULHABER – Assistante sociale 06 78 67 15 90 – [fadila.faulhaber@ssee.eu](mailto:fadila.faulhaber@ssee.eu)  
Permanences ALE – Les deuxième et quatrième mardi du mois de 13h30 à 17 h

ECOUTER ANALYSER ORIENTER AIDER INFORMER SOUTENIR